COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE ISOLEMENT

Code nac: 14P

No

N° RG 23/06507 - N° Portalis DBV3-V-B7H-WCWX

(article L.3222-5-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique)

Le 19 Septembre 2023

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Madame Nathalie BOURGEOIS-DE RYCK, Première Présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous contrainte (article L.3222-5-1 du Code de la santé publique modifié par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique) assistée de Céline KOC, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE:

Monsieur

EPS Roger Prevot 52 Rue de Paris 95570 MOISSELLES

Ayant été entendu pendant audition par téléphone Et ayant pour avocat Me Caroline VARELA, , avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 282, commis d'office

APPELANT

ET:

HOPITAL ROGER PREVOT

52, rue de Paris 95573 MOISSELLES

INTIME

Copies délivrées le : 19 / 5 9/ 2-23 à :

Me Caroline VARELA MINISTERE PUBLIC HOPITAL ROGER PREVOT

ET COMME PARTIE JOINTE:

M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Pris en la personne de M. Michel SAVINAS.

Vu l'article 17 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :



Vu la saisine en date du 13 septembre 2023 émanant du directeur d'établissement ;

Vu la décision du 14 septembre 2023 par laquelle le juge des libertés et de la détention de Pontoise a dit que la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet **Monsieur** est maintenue ;

Vu l'appel interjeté par M. le 19 septembre 2023 à 10h46 ;

Le requérant a sollicité une audition devant la cour et après audition de ce dernier par le truchement d'une communication téléphonique à laquelle il a consenti, vu l'impossibilité de recourir à un moyen de communication audio-visuelle, un avis médical attestant que son état mental n'y fait pas obstacle;

Vu l'audition téléphonique du patient le 19 septembre 2023 à 14H05;

Vu les observations écrites du conseil de M. Les de la date du 19 septembre 2023 et vu l'avis du parquet général;

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions nouvelles de l'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique :

«I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixantedouzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1 »;

L'office du juge des libertés et de la détention consiste à opérer un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé, ce qui suppose d'exercer un contrôle des motifs évoqués par l'autorité médicale et non de se prononcer sur l'opportunité de l'isolement ou de la contention.

L'office du juge des libertés et de la détention consiste à opérer un contrôle de la régularité de la mesure et de son bien-fondé et non à statuer sur la mesure d'hospitalisation complète.

Monsieur de l'hospitalisation psychiatrique complète depuis le 26 mai 2023 après une admission en soins psychiatriques sans consentement le 24 mai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 sur la prolongation des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalistion complète;

Vu l'absence d'information d'un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical ;

Il résulte du certificat médical du docteur Kameche en date du 13 septembre 2023, psychiatre de l'établissement d'accueil, que le renouvellement de la mesure d'isolement du patient susvisé serait nécessaire au regard de la persistance des troubles psychiques, de l'absence de conscience de ses troubles, de l'intolérance à la frustration et du risque imprévisible d'agressivité envers lui-même ou autrui.

Selon certificat médical de ce jour, 19 septembre 2023, le docteur Dongui certifie que « le patient est de contact hostile, vindicatif sur son mode d'hospitalisation et le cadre du service, son discours est cohérent, mais toujours marquée par l'ambivalence à la fois sur les soins et sur les projets futurs. Persiste un déni du caractère pathologique de ses troubles et un vécu de persécution centré sur le chef de pôle, avec des idées de mégalomanie, de mécanisme interprétatif et imaginatif. Il banalise avec un rationalisme morbide ses conduites addictives, ses menaces sur les soignants et autres patients du service, ceux qui refuse de lui obéir. Son impulsivité et son intolérance à la frustration, nécessitent un cadre contenant dans le service jusqu'à son admission, en unité pour malade difficile (demande en cours). »

Toutefois, n'est pas versé au dossier le certificat médical à l'origine du placement à l'isolement. En outre, le registre ne permet pas de savoir si c'est un médecin, une infirmière ou un interne qui est d'une part à l'origne de l'isolement et d'autre part qui a décidé des prolongations. De plus, les périodes successives ont été de 24H et non de 12H comme prévu par le texte.

Lors de son audition de M. a pu s'exprimer clairement sur la longue durée de son isolement.

Il résulte de ces éléments que le centre hospitalier ne justifie pas du respect des conditions posées par l'article susvisé lesquelles sont de nature à garantir au patient un recours exceptionnel à la mesure d'isolement, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. La procédure n'est donc pas régulière.

En conséquence, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la main-levée du placement à l'isolement.

PAR CES MOTIFS

INFIRME l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Pontoise en date du 14 septembre 2023 ;

ORDONNE la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet Monsieur ;

RAPPELLE qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui ;

RAPPELLE que dans cette hypothèse le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Fait à Versailles le 19/09/2023 à 17H10

LE GREFFIER

LA PREMIERE PRESIDENTE DE CHAMBRE